



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Limoilou

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 97

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LIMOILOU SUR LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LE DÉPÔT, DANS
UNE RUE, DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ**

**Avis de motion donné le 16 septembre 2009
Adopté le 24 septembre 2009
En vigueur le 30 septembre 2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de fixer à 5,77 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger le tarif de tout permis pour le dépôt de la neige d'un terrain privé dans une rue relevant du conseil d'arrondissement délivré en vertu du Règlement sur le dépôt, dans la rue, de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt.

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 97

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LE DÉPÔT, DANS UNE RUE, DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5.1 du *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.6V.Q. chapitre T-1, édicté par l'article 1 du Règlement R.A.6V.Q. 75, est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Permis pour le dépôt de neige dans une rue du 1 ^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante	Toute rue du réseau local relevant du conseil d'arrondissement	Tout requérant dont l'immeuble possède une superficie à déneiger inférieure ou égale à 300 mètres carrés	5,77 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger

».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.1.1.** Le tarif du permis imposé à l'article 5.1 n'est pas remboursable. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de fixer à 5,77 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger le tarif de tout permis pour le dépôt de la neige d'un terrain privé dans un rue relevant du conseil d'arrondissement délivré en vertu du Règlement sur le dépôt, dans la rue, de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.